



Chapitre S-3

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

«Propriétaires d'édifices publics».

1. Les mots «propriétaires d'édifices publics», employés dans la présente loi, comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article 2, et leurs agents.

S. R. 1964, c. 149, a. 1.

«Édifices publics».

2. Les mots «édifices publics» employés dans la présente loi désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les cinéparcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics.

S. R. 1964, c. 149, a. 2; 1966-67, c. 22, a. 26; 1971, c. 48, a. 161.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Application de la loi. **3.** Sauf les restrictions qu'il plaît au gouvernement d'établir dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39, tous les édifices publics indiqués dans l'article 2 sont soumis aux dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 149, a. 3.

SECTION III

DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Sécurité requise. **4.** 1. Les édifices publics visés par l'article 2 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son empire.

Réserve. 2. Les édifices publics ouverts au public le 25 avril 1908, (date de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1908), et qui exigent des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

Permis de construction. 3. Aucun édifice public ne doit être construit ni modifié, et aucuns travaux affectant la solidité d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ou modifiant les conditions d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ne doivent être faits sans un permis de l'inspecteur. Ce permis ne peut être émis qu'après l'examen des plans et devis de l'édifice.

Certificat d'architecte. 4. Lorsque des changements importants sont apportés à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni par le propriétaire à l'inspecteur constatant la solidité et la sécurité de cet édifice.

Changement de destination. 5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

Choix de l'architecte. 6. Dans les cas où les propriétaires et locataires ne peuvent s'entendre sur le choix d'un architecte, l'inspecteur est chargé de ce choix, et il doit désigner un architecte reconnu par l'Ordre des architectes du Québec, et le certificat que cet architecte émet est valable.

S. R. 1964, c. 149, a. 4; 1973, c. 59, a. 23.

Gares de chemins de fer. **5.** Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux gares d'un chemin de fer soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada.

S. R. 1964, c. 149, a. 5.

SECTION IV

DES DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES D'ÉDIFICES PUBLICS

Devoirs du propriétaire.

6. Tout propriétaire d'édifice public doit:

1° Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que la désignation de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de cet édifice;

2° Transmettre au même inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout incendie ou accident survenu dans l'édifice, dans les quarante-huit heures de cet incendie ou de cet accident;

3° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances;

4° Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, ou un hôtel, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible;

5° Mettre des sièges en nombre suffisant à la disposition des filles et femmes employées dans les magasins afin qu'elles puissent s'asseoir si la nature de leur travail l'exige ou lorsque le service des clients le permet.

S. R. 1964, c. 149, a. 6.

SECTION V

DES POUVOIRS DES INSPECTEURS

Devoirs des inspecteurs.

7. Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre E-15) sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son empire.

S. R. 1964, c. 149, a. 7.

Pouvoirs.

8. En ce qui se rapporte à la sécurité et à l'hygiène dans les édifices publics, ces inspecteurs ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ceux qui leur sont indiqués dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre E-15) et dans les règlements faits par le gouvernement relativement à la sécurité et à la santé des employés dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables.

S. R. 1964, c. 149, a. 8.

Assistance aux enquêtes. **9.** Ils ont droit d'assister aux enquêtes tenues par les commissaires-enquêteurs sur les incendies pour les villes de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident.

S. R. 1964, c. 149, a. 9; 1968, c. 16, a. 38.

Recommandations. **10.** 1. Ils ont droit d'adresser aux autorités qu'il appartient toutes les recommandations qu'ils croient convenables, pour assurer la sécurité dans les édifices publics.

Entrée libre. 2. Ils ont droit d'entrer librement dans les édifices publics, à toute heure du jour ou de la nuit, pour l'accomplissement de leurs devoirs; ils doivent être admis sans délai sur la présentation d'une carte d'identité portant le sceau du département de l'inspection, et la signature du ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou celle de l'inspecteur en chef.

Renseignements. 3. Ils ont droit d'exiger la production des certificats ou autres documents requis par la loi et les règlements adoptés en vertu de la loi, ainsi que tous les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires.

Constables. 4. S'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs, ils ont le droit de se faire accompagner, dans chaque cas, par un ou plusieurs constables.

Évacuation. 5. Si les inspecteurs constatent qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, il y a danger d'écroulement, ils doivent sur-le-champ ordonner l'évacuation immédiate et complète de tout ou de partie de l'édifice, suivant le cas, et pour cette fin, ils peuvent requérir les services de tout homme de la police municipale ou de la Sûreté du Québec, ou d'un constable de la paix.

Pouvoir du ministre. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur à ce sujet.

S. R. 1964, c. 149, a. 10; 1968, c. 17, a. 97; 1968, c. 43, a. 17.

Publication. **11.** Ils doivent faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* les prescriptions de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public et y faire aussi publier leur adresse.

S. R. 1964, c. 149, a. 11; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION VI

DE L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES PUBLICS

- Aménagement des édifices publics. **12.** 1. Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents.
- Sorties. 2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu, ou en cas de panique.
- Appareils de sauvetage. 3. Tout édifice de trois étages ou plus, et toute école doivent être pourvus d'appareils de sauvetage à l'extérieur tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, approuvés ou prescrits par l'inspecteur. Cette disposition ne s'applique pas aux édifices publics construits à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur.
- S. R. 1964, c. 149, a. 12.
- Approbation des systèmes de sauvetage. **13.** Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté, s'il est approuvé par l'inspecteur. S'il n'existe aucun moyen de sauvetage en dehors des issues ordinaires, ou si le système de sauvetage en usage n'est pas approuvé par l'inspecteur, celui-ci peut, par un ordre donné soit au propriétaire, locataire, agent ou surintendant de l'édifice, exiger un ou plusieurs moyens de sauvetage. Ces moyens de sauvetage doivent être installés aux endroits indiqués par l'inspecteur, et construits de la manière spécifiée dans l'ordre qu'il a donné. Les issues ou moyens de sauvetage doivent être construits dans les trente jours après que l'ordre a été donné, et tous ces moyens de sauvetage ou issues doivent être conformes aux devis décrits dans l'ordre donné, ou aux spécifications contenues dans les paragraphes suivants:
- Escaliers de sauvetage. 1° Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent aussi avoir des paliers suffisants à chaque étage au-dessus du premier, y compris l'attique lorsqu'il est employé comme atelier, et ils doivent être en bon état et libres de toute obstruction.
- Tubes en toile. 2° Les tubes en toile consistent en tubes fabriqués en forte toile, traités chimiquement, de manière à offrir une résistance suffisante à la flamme. Ces tubes doivent être solidement fixés à un cadre en fer et munis de ressorts de ralentissement de la descente.
- Tubes en métal. 3° Les tubes en métal consistent en tubes d'acier ou de fer en feuille, construits en spirales et reliés à chaque étage par des galeries.
- Balcons. 4° Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés aux endroits et de la manière indiquée par l'inspecteur. Les tubes en toile

doivent être placés dans des armoires portatives et installés dans les endroits désignés par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 13.

Gradins. **14.** Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, des gradins doivent être établis pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

S. R. 1964, c. 149, a. 14.

Entretien. **15.** Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction.

S. R. 1964, c. 149, a. 15.

Portes principales. **16.** Les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations et services religieux. Dans le cas d'hôtels et maisons de pension, pensionnats et tous autres bâtiments occupés la nuit, les portes ne doivent jamais être fermées à clef, mais être munies d'une serrure qui s'ouvre automatiquement par pression à l'intérieur et, dans le cas des églises, théâtres, salles d'amusements et lieux de réunions publiques, elles doivent se fermer au moyen de poids ou de ressorts, et non de clenches.

S. R. 1964, c. 149, a. 16.

Théâtres. **17.** Tout bâtiment érigé ou modifié depuis le 25 avril 1908 pour servir de théâtre, pour des représentations de drame ou d'opéra, ou pour d'autres fins semblables nécessitant l'usage d'une scène avec décors mobiles, rideaux et machines, doit être un bâtiment de première classe, c'est-à-dire construit à l'épreuve du feu, à la satisfaction de l'inspecteur, et la plus haute partie du plancher principal de la salle ne doit pas être de plus de sept pieds au-dessus du niveau de la rue ou pavé sur lequel les portes de sortie se trouvent.

S. R. 1964, c. 149, a. 17.

Sorties. **18.** Au moins deux sorties indépendantes pour chaque division, compartiment ou galerie doivent être pratiquées dans les édifices mentionnés dans l'article 17. En sus des sorties ci-dessus mentionnées, il doit y avoir partout où la chose est praticable, des sorties directes débouchant de l'étage principal de la salle sur une rue, place publique, ruelle ou cour, et ces sorties doivent être pourvues de

portes ou de châssis légers s'ouvrant dans le sens de la sortie et tenues fermées d'une manière permettant leur ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique.

S. R. 1964, c. 149, a. 18.

Plans et diagrammes. **19.** Des plans indiquant les sorties et les escaliers doivent être imprimés sur chaque programme. Un diagramme indiquant les escaliers et les sorties doit être aussi affiché à un endroit bien en vue, à chaque galerie ou étage et sur la scène.

S. R. 1964, c. 149, a. 19.

Corridors. **20.** Tous les corridors, passages et allées de tels théâtres doivent être d'une largeur ample et uniforme et, si possible, doivent s'élargir vers les sorties pour permettre à l'auditoire de sortir facilement du bâtiment. Pendant les représentations, ces corridors, passages et allées doivent être libres de toute obstruction quelconque.

S. R. 1964, c. 149, a. 20.

Scène. **21.** La scène de tout théâtre doit être séparée de l'enceinte réservée aux spectateurs par un mur en brique de pas moins de seize pouces d'épaisseur, et ce mur doit s'étendre sur toute la hauteur et la largeur du bâtiment et à deux pieds au-dessus du toit.

S. R. 1964, c. 149, a. 21.

Rideau. **22.** L'ouverture pour le rideau, dans tout théâtre, doit être pourvue d'un rideau de matériaux incombustibles approuvé par l'inspecteur et glissant à chaque extrémité dans des rainures solidement assujetties dans le mur de brique, et entrant dans ces rainures pas moins de six pouces de chaque côté. Ce rideau doit être levé au commencement et baissé à la fin de chaque représentation. Il doit aussi être mû au moyen d'un mécanisme approuvé.

S. R. 1964, c. 149, a. 22.

Ventilateurs. **23.** Un ou plusieurs ventilateurs incombustibles doivent être fixés au-dessus de la scène de chaque théâtre, la superficie de tel ventilateur doit égaler un trentième de la superficie totale de la scène. Chaque ventilateur doit être pourvu d'une valve disposée et contrebalancée de telle façon qu'elle s'ouvre automatiquement. Ladite valve doit être fermée, lorsqu'on ne se sert pas du ventilateur, au moyen d'une corde aboutissant à la boîte du souffleur. Cette corde doit être en matière combustible et disposée de manière que, si elle se casse, le ventilateur s'ouvre automatiquement. L'inspecteur, à sa

discrétion, peut exiger la construction de ce ventilateur dans les théâtres construits le ou avant le 25 avril 1908.

S. R. 1964, c. 149, a. 23.

Boyaux. 24. Au moins deux tuyaux à incendie de quatre pouces doivent être installés sur la scène de chaque théâtre, avec tous les boyaux et les lances nécessaires raccordés auxdits tuyaux, au niveau de la scène, de chaque côté, et l'eau doit être tenue en circulation dans les tuyaux tout le temps que le théâtre est occupé par un auditoire. L'inspecteur a le pouvoir d'ordonner tous autres appareils qu'il peut juger convenables pour protéger contre le feu.

S. R. 1964, c. 149, a. 24.

Éclairage. 25. Tous les théâtres doivent être éclairés à la lumière électrique. Il doit y avoir une lampe vis-à-vis de chaque sortie, ainsi qu'en haut et au bas de chaque escalier, et toutes les lampes doivent être pourvues de globes en verre coloré en rouge.

S. R. 1964, c. 149, a. 25.

Cinémas. 26. Avant de permettre l'ouverture d'aucune salle pour des représentations cinématographiques, l'inspecteur peut exiger que les propriétaires ou agents fournissent un certificat établissant que les précautions requises pour l'installation des appareils électriques servant à l'éclairage et à la force motrice sont conformes aux exigences des règlements du bureau des examinateurs électriciens.

S. R. 1964, c. 149, a. 26.

Avertisseurs. 27. Tous les théâtres doivent être pourvus d'avertisseurs approuvés, reliés au bureau central du département des alarmes d'incendie.

S. R. 1964, c. 149, a. 27.

Décors. 28. Tous les décors et accessoires doivent être rendus incombustibles avec une peinture ou une solution à l'épreuve du feu, qui doit être préalablement approuvée par l'inspecteur des édifices publics.

S. R. 1964, c. 149, a. 28.

Inspection annuelle. 29. Tous les ans, avant l'ouverture de la saison théâtrale le ou avant le 15 août, l'agent, le locataire ou le gérant de tout théâtre, doit demander une inspection de son établissement par un avis adressé à

l'inspecteur, et aucun théâtre ne doit être ouvert au public avant d'avoir été inspecté et approuvé par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 29.

- Salles d'amusements. **30.** En autant qu'il est possible, selon l'avis de l'inspecteur, les règlements des théâtres peuvent être appliqués en tout ou en partie aux salles d'amusements publics ou autres édifices mentionnés dans l'article 2.
- Certificat. Le certificat prescrit par le paragraphe 4° de l'article 6 doit indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.
- Assistance. Ce nombre doit être proportionné à la quantité et à la dimension des issues et à la largeur des corridors, des passages et des allées, et il n'est pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué au certificat.
- Affichage du certificat. Ce certificat doit être affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne peut le changer de place sans sa permission. Cet affichage doit être fait en plusieurs endroits, selon le besoin, à la discrétion de l'inspecteur.
- Affiches aux sorties. Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot « sortie » ou « exit », avec lumière suffisante pour être lue facilement.

S. R. 1964, c. 149, a. 30.

- Hôtels: Gardien. **31.** L'inspecteur peut exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension de cinquante chambres occupées, il y ait un gardien pendant la nuit.
- Éclairage. Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente de celle des autres lampes.
- Avis. Dans chaque chambre, les propriétaires doivent afficher un avis, en français et en anglais, contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.
- Gong. Il doit y avoir un gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.
- Certificat. Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires et du personnel ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Le propriétaire doit l'afficher dans un endroit apparent de la maison. Ce certificat est donné gratuitement par l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 31.

- Écoles. **32.** Il est du devoir des directeurs de tout collège, séminaire, école, couvent, centre hospitalier ou asile, d'instruire autant que possible les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.
- Exercices de sauvetage. Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits, de temps en temps, sous la surveillance des directeurs de l'institution, et de l'inspecteur si celui-ci le juge à propos.
- Certificat. Les propriétaires, directeurs des collèges, couvents, pensionnats, écoles ou de toute autre maison d'enseignement, doivent constamment tenir affiché dans le parloir de l'édifice, un certificat signé par l'inspecteur, attestant que toutes les précautions concernant la sécurité des élèves, pensionnaires ou autres occupants de l'édifice, en cas d'incendie ou de panique, ont été observées en conformité de la loi et à la satisfaction de l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 149, a. 32; 1971, c. 48, a. 161.

- Fermeture des édifices. **33.** Tout propriétaire, locataire ou agent qui néglige de se conformer aux avis donnés par l'inspecteur, en vertu de la présente loi, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 35, et, jusqu'à ce qu'il se soit conformé audit avis, aucune assemblée ou représentation quelconque ne peut avoir lieu dans tel théâtre ou salle d'amusements publics, et l'inspecteur est, par les présentes, autorisé à afficher à l'entrée de tel édifice, dans un endroit bien en vue, près de l'entrée, une affiche indiquant que l'édifice en question est dangereux.

S. R. 1964, c. 149, a. 33.

- Démolition. **34.** Le propriétaire de tout bâtiment qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, doit démolir tel bâtiment, et, dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de démolition est prélevé par privilège sur le terrain où est situé ce bâtiment.

S. R. 1964, c. 149, a. 34.

SECTION VII

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

- Contravention. **35.** 1. Les propriétaires d'édifices publics qui contreviennent aux prescriptions de la présente loi et des règlements faits sous son empire, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais pour chaque jour que dure l'infraction.

- Marguilliers.** 2. Les titulaires, marguilliers ou syndics propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section I de la Loi sur les terrains de congrégations religieuses (chapitre T-7), et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente loi, et, dans le cas de contravention, sont séparément passibles des pénalités édictées dans le paragraphe 1 du présent article.
- S. R. 1964, c. 149, a. 35.
- Contraventions.** **36.** 1. Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article 35, d'une pénalité n'excédant pas cinquante dollars et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.
- Fermeture des édifices.** 2. Sur rapport de l'inspecteur, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut ordonner à ce propriétaire de fermer tel édifice tant qu'il ne se sera pas procuré le certificat requis.
- Exécution.** Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou de la Sûreté du Québec, ou par un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux.
- Contravention.** 3. Tout propriétaire, locataire ou agent d'un théâtre ou de tout édifice dans lequel il se donne des spectacles ou amusements publics quelconques, et tout propriétaire ou locataire d'un parc, champ de courses ou terrain de jeux publics, qui refusent l'entrée libre à l'inspecteur, ou ne donnent pas une aide raisonnable pour faciliter son travail, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais.
- S. R. 1964, c. 149, a. 36; 1968, c. 17, a. 97; 1968, c. 43, a. 17.

SECTION VIII

DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE

- Poursuites.** **37.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.
- Poursuites sommaires.** 2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de cette loi s'y applique.
- Prescription.** 3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi et aux règlements à l'expiration de six mois après que cette infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur.
- S. R. 1964, c. 149, a. 37; 1974, c. 11, a. 38.

Emploi des amendes. **38.** Les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre et doivent être payées au ministre des finances pour le bénéfice de la province.

S. R. 1964, c. 149, a. 38; 1974, c. 11, a. 39.

Règlements. **39.** 1. Le gouvernement peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes:

a) La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent;

b) Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection;

c) La sécurité, la santé des gardiens, ouvriers, ouvrières, commis ou autres personnes employées dans les édifices publics.

Réserve. 2. Rien dans le présent article ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec ceux qui sont faits en vertu de la présente loi.

Recommandation. 3. Tout règlement prévu au présent article et se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre du travail et de la main-d'oeuvre et du ministre des affaires sociales.

S. R. 1964, c. 149, a. 39 (*partie*); 1971, c. 48, a. 140.

Règlements-non infirmés. **40.** La présente loi n'affecte pas les règles et règlements, matières ou choses faits en vertu de la loi en vigueur avant le 25 avril 1908, lesquels restent en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, en vertu de la présente loi, et rien non plus, dans la présente loi, n'affecte les règles et les règlements adoptés à ce même sujet en vertu de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 161).

S. R. 1964, c. 149, a. 40.

Suggestions. **41.** 1. L'inspecteur, après avoir signalé au propriétaire d'un édifice quelconque les défauts qui peuvent exister, soit dans la construction de l'édifice, soit dans l'installation et dans l'entretien dudit édifice ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est requis pour protéger la vie des personnes, doit suggérer les travaux qui lui paraissent nécessaires, laissant cependant au propriétaire le choix des

- changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.
- Visite de l'inspecteur. 2. Sur réception des règlements adoptés en vertu de la présente loi, tout intéressé a le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement. L'inspecteur doit alors indiquer les défauts qu'il y constate.
- Sursis. 3. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'édifice, il est accordé, de droit, un premier sursis calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires. Après le délai fixé par ce sursis, les règlements adoptés en vertu de la présente loi doivent recevoir leur pleine et entière exécution.
- Discrétion de l'inspecteur. 4. Le délai accordé au propriétaire pour se mettre en règle est laissé à la discrétion de l'inspecteur.
- S. R. 1964, c. 149, a. 41.
- Exécution des travaux par le ministre. **42.** À défaut par le propriétaire d'un édifice public de se conformer à la présente loi, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tel édifice ou en ordonner l'évacuation et la fermeture jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à la loi.
- Aides. L'exécution de tout ordre à cet effet est confiée aux inspecteurs qui peuvent requérir toute l'assistance nécessaire pour y parvenir.
- S. R. 1964, c. 149, a. 42; 1968, c. 43, a. 17.
-

Les articles 2, 14, 17, 21, 22 et 24 de la présente loi seront remplacés à compter du 1^{er} janvier 1978, date de l'entrée en vigueur des articles 26 à 31 du chapitre 60 des lois de 1977.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 149 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 149

Chapitre S-3

**LOI DE LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉDIFICES
PUBLICS**

**LOI SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉDIFICES
PUBLICS**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 42

1 - 42

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

